

tré partout où besoin sera et publié au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 24 avril 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur provisoire,

Signé : CH. SUR.

N° 52. — ARRÊTÉ autorisant l'établissement de distilleries à Tahiti.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu les lois indigènes de 1848 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1857 accordant l'autorisation de distiller les alcools à un résidant de Tahiti ;

Vu les arrêtés des 15 avril 1857 et 15 juin 1859 sur la fabrication du sucre et des rhums ou tafias ;

Vu l'arrêté du 22 août 1857 accordant des primes, savoir :

Mille francs (1,000 fr.) pour toute personne qui défrichera quatre hectares de terrain et les plantera en cannes à sucre, en caféiers ou en coton ;

Cinquante francs (50 fr.) par tonneau à l'exportation du sucre ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1860 fixant à 0 fr. 20 c. par litre le droit réduit à payer sur les rhums et tafias fabriqués à Tahiti ;

Considérant que tous les avantages faits à la production du sucre suffisent au libre développement de l'industrie sucrière, sans qu'on soit obligé de lui sacrifier aucune industrie qui demanderait à s'établir dans l'État du Protectorat ;

Considérant cependant que les lois indigènes exigent que nous entourions de toute garantie possible au bon ordre et à la morale publique la fabrication des alcools ;

De l'avis du Conseil d'administration ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La distillation des cannes à sucre est autorisée dans l'île de Tahiti, sans qu'il soit nécessaire au préalable de fabriquer du sucre.

Est levée la défense de distiller le vesou inscrite à l'arrêté du 15 avril 1857.

Art. 2. Les produits de cette distillation ne pourront se vendre sur place qu'après avoir acquitté, par l'acheteur, la taxe réglée par l'arrêté susvisé du 20 janvier 1860 (*vingt centimes par litre*).

Art. 3. Les distilleries ne pourront être situées à plus de six ki-